



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00247

Numéro SIREN : 825 290 257

Nom ou dénomination : A.S.P

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005551

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ANNECY**



683109

**Dénomination :** A.S.P  
**Adresse :** 2 chemin de la Croix Rouge 74000 Annecy -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00247  
**n° d'identification :** 825 290 257  
**n° de dépôt :** A2017/005551  
**Date du dépôt :** 25/07/2017

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 02/07/2017



683109

**A.S.P. (Assistance et Service en Piscine)**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 500,00 euros  
Siège social : 1 Chemin de la Croix Rouge  
74000 ANNECY  
825 290 257 RCS ANNECY

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 2 JUILLET 2017**

Le deux juillet deux mille dix-sept, à neuf heures, au siège social, Monsieur Olivier LOMEL demeurant 2 chemin de la Croix Rouge, 74000 ANNECY, associé unique et seul Président de la Société A.S.P., a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIÈRE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

L'associé unique décide de transférer le siège social de 1 chemin de la Croix Rouge 74000 ANNECY à 2 chemin de la Croix Rouge 74000 ANNECY, à compter 2 Juillet 2017.

En conséquence, l'article «Siège social» des statuts a été modifié comme suit :

**« ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 2 chemin de la Croix Rouge 74000 ANNECY. »

Le reste de l'article est sans changement.

**DEUXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

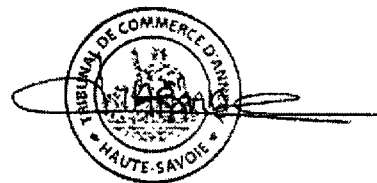
Le Président,  
Monsieur Olivier LOMEL



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**

**Dénomination :** A.S.P  
**Adresse :** 2 chemin de la Croix Rouge 74000 Annecy -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00247  
**n° d'identification :** 825 290 257  
  
**n° de dépôt :** A2017/005551  
**Date du dépôt :** 25/07/2017

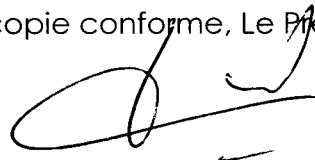
**Pièce :** Statuts mis à jour du 02/07/2017



683108

Statuts mis à jour suite au transfert  
de siège du 2 juillet 2017

Pour copie conforme, Le Président



Le soussigné, Olivier LOMEL de nationalité française, né le 1er juin 1961 à AUCHEL(62) demeurant 1, Chemin de la Croix Rouge 74 000 ANNECY a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 1- FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 2- OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'étanchéité de piscine, la vente, le négoce.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La dénomination sociale est A.S.P (assistance et service en piscine)

Son nom commercial est A.S.P

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **74000 ANNECY - 2, Chemin de la Croix Rouge.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir: la somme en numéraire de cinq cents euros.

Soit, au total, une somme de cinq cents euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 janvier 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES agence de ANNECY LOVERCHY, 1, chemin de la croix rouge 74000 ANNECY.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq cents euros, divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

## **ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 100 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 100 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12- PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur Olivier LOMEL demeurant 1 Chemin de la Croix Rouge - 74000 ANNECY. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

## **ARTICLE 12BIS- DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des

tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **ARTICLE 13- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **ARTICLE 14- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

#### **ARTICLE 15- INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique le bilan, le compte de résultat, les statuts et le projet de résolutions.

#### **ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre. Le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2017.

#### **ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 18- COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 19- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des

actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 20- CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 21- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

*En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de ANNECY, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :*

*–Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.*

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de ANNECY emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 22- FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 23- PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

---

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique en date du 2 juillet 2017